

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 JUILLET 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit juillet, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune de Le Tallud dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. VOY Didier, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 juillet 2022

PRÉSENTS : M. VOY, M. CUBAUD, Mme THIBAUT, M. BILLEROT, Mme GEOFFRION, M. VOGEL, M. MEUNIER, M. DEVINCENZI, Mme FOURRÉ, M. BAUDRY, M. DAVID, Mme THÉBAULT, Mme SAUZE

ABSENTS EXCUSÉS : M. GAUTREAU donne pouvoir à M. VOGEL,
Mme SALLÉ donne pouvoir à M. DAVID,
Mmes MARSAULT, MÉTAIS, RENELIER
M. COHÉ

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Samuel DAVID

1. BILAN ET TARIFS DE LA CANTINE

Madame Catherine THIBAUT présente le bilan de la cantine en précisant que le prix de revient d'un repas pour l'année scolaire 2021-2022 s'élève à 6,73 €. Les familles paient actuellement les repas 3,15 €, le reste à charge pour la commune s'élève donc à 3,58 € soit 53 % du prix de revient d'un repas. Le prix d'un repas adulte quant à lui est de 6,30 €.

Pour rappel, la loi EGalim impose de nombreuses mesures pour la restauration collective notamment l'instauration de repas dit « végétarien » et l'utilisation depuis le 1^{er} janvier 2022 de 50 % de produits de qualité et durables (labels AOC/AOP, IGP, HVE...) dont 20 % minimum issus de l'agriculture biologique.

D'autres facteurs impactent aussi très fortement les coûts de production de la cantine :

- guerre en Ukraine : hausse des prix comme l'huile, blé...avec des difficultés pour s'approvisionner sur certains produits et forte hausse du coût de l'énergie,
- grippe aviaire : difficulté d'approvisionnement.

Madame Catherine THIBAUT présente également un budget prévisionnel pour l'année scolaire 2022-2023 avec un prix de revient qui s'élève à 6,89 €.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'adopter les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2022 :
 - repas enfant : 3,25 €
 - repas adulte : 6,50 €
 - forfait mensuel de 10 € pour un enfant et de 5 € pour le second enfant d'une même fratrie pour les familles dont l'enfant ne mange pas le repas préparé pour raison médicale (repas fournis par les parents mais l'enfant mange tout de même dans la cantine avec les autres enfants).

2. RÉVISION DU LOYER 12 IMPASSE DE LA VERNIÈRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la vacance du logement sis, 12 impasse de la Vernière. Actuellement le montant du loyer est de 480,09 € réparti ainsi :

- Loyer : 418,28 €
- Garage : 41,81 €
- Forfait entretien : 20 €

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- De revaloriser le loyer et de le porter à 495 € réparti ainsi :
 - Loyer : 430 €
 - Garage : 45 €
 - Forfait entretien : 20 €
- De demander au locataire, à l'entrée dans les lieux, un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer.

3. REDEVANCE GRDF POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz naturel donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007.

Longueur de canalisations de distribution à prendre en compte : 3 147 mètres

Taux de revalorisation de l'index d'ingénierie : 1.31

Plafond de la RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) provisoire 2022 = $[(3\ 147 \times 0.035) + 100] \times 1.31 = 275,28 \text{ €}$

Conformément à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée soit 275 €.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'inscrire cette recette au compte 70323,
- De charger le Maire du recouvrement de cette redevance en établissant un titre de recette pour un montant de 275 €.

4. INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE POUR L'ANNÉE 2022

Monsieur le Maire rappelle, que les circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011 précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 7 avril 2020, le plafond indemnitaire applicable s'élève toujours à 479,86 €.

Sur la commune deux personnes sont chargées d'ouvrir et fermer l'église. Monsieur le Maire propose donc de partager l'indemnité.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- De verser une indemnité de gardiennage de 479,86 € réparti de la façon suivante : 239,93 € à Mme Noëlla FERJOU et 239,93 € à M. Maurice GIROIRE puisque tous les deux interviennent à l'église.
- De dire que les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2022.

5. CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES À TITRE GRATUIT RELATIVE À L'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX AFFECTÉS À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES

Conformément à l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ne disposant pas des moyens internes nécessaires pour assurer les travaux d'entretien réguliers des équipements affectés à l'exercice de ses compétences, il est prévu, dans un souci de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action, de confier cet entretien à la commune d'implantation des équipements.

La convention de prestation de services à titre gratuit relative à l'entretien du groupe scolaire « Le Chant du Thouet » situé sur la commune arrive à échéance le 31 juillet prochain. Aussi la CCPG propose une nouvelle convention pour la période allant du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2026.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'approuver la convention pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2026,
- D'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

6. CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

La commune envisage l'installation d'une antenne radioélectrique mutualisée avec plusieurs opérateurs de téléphonie sur la parcelle AH 14 située rue du Plessis afin d'améliorer le très haut débit sur la commune. Phoenix France Infrastructures propose d'établir une convention d'occupation privative du domaine public.

Après débat, certains élus trouvent que l'emplacement proposé n'est pas judicieux (dès l'entrée du stade, proximité des joueurs...) et souhaitent des informations complémentaires et notamment l'avis d'un géobiologue. Le conseil municipal sursoit donc à statuer.

7. NUMÉROTATION LIEU-DIT « LA BOURDINIÈRE »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de numéroter le lieu-dit « La Bourdinière ». En effet, jusqu'à ce jour une seule habitation existait mais depuis peu, une seconde maison est en construction dans ce lieu-dit.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur le GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à la numérotation du lieu-dit selon le plan joint.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- De numérotter le lieu-dit « La Bourdinière » d'après le plan joint,
- De charger monsieur le Maire ou un adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

8. QUESTIONS DIVERSES

✓ Jérôme Billerot remercie les élus et les nombreux bénévoles qui ont permis le bon déroulement des Eurochestries et le Tour cycliste des Deux-Sèvres.

✓ Il est décidé d'annuler le feu d'artifice prévu à l'occasion du marché des producteurs le 22 juillet prochain.

✓ Date du prochain conseil municipal : lundi 12 septembre 2022 à 21h00.

La séance est levée à 22h25.